

# **Branche des diocèses de l'Église catholique en France**

## **Avenant n°2**

### **à l'accord de branche sur la durée et l'aménagement du temps de travail**

***(modifié par avenant du 8 juin 2018)***

**Entre :**

**L'Union des associations diocésaines de France** (ci-après UADF) représentée par  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Président de l'UADF et  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Président de la commission sociale de l'UADF

**Et**

**La Fédération des services CFDT** représentée par

- \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Secrétaire Fédérale

**La Fédération des syndicats CFTC Commerce, Service et Force de Vente**, représentée par

- \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Président du SNAPE-CFTC

- \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Vice-Président du SNAPE-CFTC

- \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Secrétaire général du SNAPE-CFTC

**La Confédération CFE-CGC** représentée par

- \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, Délégué National,

## **PREAMBULE**

L'accord de branche sur la durée et l'aménagement du temps de travail conclu pour la branche des diocèses de l'Eglise catholique de France le 26 septembre 2017 pour une durée déterminée de 5 ans arrive à échéance.

La CPPNI, la commission de suivi de l'accord ainsi que les groupes de travail composés des organisations syndicales des salariés et de l'organisation patronale représentative se sont réunis à plusieurs reprises afin d'examiner les conditions d'application de l'accord.

Conformément à l'article VIII-3 de l'accord de branche, les parties se sont réunies pour décider de la révision ou du renouvellement de l'accord.

Sans constater de difficultés majeures dans l'application ou l'interprétation des dispositions de l'accord, les parties ont décidé, par le présent avenant, de modifier l'article unique du chapitre II concernant la période de référence et l'article VIII-3 de l'accord concernant la durée de l'accord de branche et son avenant.

Il est en outre rappelé que dans la mesure où la plupart des structures employeurs ont un effectif inférieur à 50 salariés, les parties signataires conviennent, en référence à l'article 2261-23-1 du code du travail, que l'ensemble des dispositions du présent accord s'applique à toutes les structures employeurs, sans qu'il y ait lieu de prévoir de dispositions spécifiques concernant les structures de moins de 50 salariés.

Les articles ci-après annulent et remplacent les articles de même numérotation de l'accord de branche du 26 septembre 2017 (modifié par avenant du 8 juin 2018). Les autres articles restent inchangés.

## **CHAPITRE II : PERIODE DE REFERENCE ET CONGES PAYES**

### **Article unique – Période de référence**

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, il pourra être défini une seule et même période de référence s'appliquant à l'ensemble des droits liés à l'organisation du temps de travail, y compris à l'acquisition des congés payés.

Cette période de référence pourra être du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août ou du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.

Toutefois, conformément à l'article 3141-13 du code du travail, quelle que soit la période de référence définie, la prise de congé principal doit s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

La structure employeur définira la ou les périodes de référence retenues et en informera les salariés par tous moyens.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article VIII-3. Durée, révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord peut être révisé, modifié, précisé, complété, particulièrement en cas de modification législative, sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations représentatives visées à l'article L. 2261-7 du code du travail communiquée à l'ensemble des organisations syndicales invitées à participer aux négociations paritaires de branche. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction. Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les trois mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque.

### Article VIII-4 : Dépôt et entrée en vigueur

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 à R. 2231-9 de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> Titre III Livre II du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, et une version sur support électronique accompagnée des pièces précisées à l'article D.2231-7 du code du travail auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au greffe du Conseil de prud'hommes.

Le présent accord fera l'objet de la procédure relative à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent avenant prendra effet au lendemain de son dépôt auprès de l'Administration du travail.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_17 octobre 2022\_\_\_\_\_ en \_\_6\_\_ exemplaires

**L'Union des Associations Diocésaines de France (UADF)**

Représentée par

\*\*\*\*\*

Président de l'UADF

\*\*\*\*\*

Président de la commission sociale de l'UADF

**La Fédération des services CFDT** représentée par

\*\*\*\*\*

Secrétaire Fédérale

La **Fédération des syndicats CFTC** Commerce, Service et Force de Vente, représentée par

\*\*\*\*\*

Président SNAPE-CFTC

\*\*\*\*\*

Vice-Président SNAPE-CFTC

\*\*\*\*\*

Secrétaire Général SNAPE-CFTC

La **Confédération CFE-CGC** représentée par

\*\*\*\*\*,

Délégué National